

Il est donné lecture de l'ordre portant adoption de l'amendement apporté par le Sénat au Bill C-187, Loi concernant les ressources en eau à l'intérieur du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest.

M. Chrétien, appuyé par M. Turner (Ottawa-Carleton), propose,—Que ledit amendement soit maintenant lu une deuxième fois et agréé.

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ledit amendement est lu une deuxième fois et agréé, sur division.

Il est donné lecture de l'ordre relatif à l'étape du rapport du Bill C-212, Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales, rapporté avec des amendements par le comité permanent des affaires et du développement du Nord canadien.

La motion numéro (1) est appelée, ainsi qu'il suit: Que le Bill C-212, Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales, soit modifié en insérant, immédiatement après l'article 1 du Bill, ce qui suit:

«2. Le paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(1) Il doit y avoir un Conseil du territoire du Yukon composé de quinze membres élus pour représenter les circonscriptions électorales du territoire que nomme et décrit le commissaire en conseil.»
et en renumérotant les articles qui suivent.»—*M. Nielsen.*

M. l'Orateur suppléant déclare la motion irrecevable en ce qu'elle n'est pas pertinente au Bill et en déborde le cadre.

M. Nielsen, appuyé par M. Nowlan, propose,—Que le Bill C-212, Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales, soit modifié en retranchant les mots «toutefois, le gouverneur en conseil peut, après consultation avec le Conseil, à tout moment, dissoudre le Conseil et en faire élire un nouveau.», aux lignes 12 à 15 de l'article 2 du bill, et en substituant un point au point-virgule, à la ligne 12.

Après débat, ladite motion est mise aux voix et M. l'Orateur diffère la convocation des députés en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement.

M. Chrétien, appuyé par M. Cadieux (Labelle), propose,—Que le Bill C-212, Loi modifiant la Loi sur le Yukon, la Loi sur les territoires du Nord-Ouest et la Loi sur les terres territoriales, soit modifié par le retranchement des lignes 12 à 15, à la page 1, et leur remplacement par ce qui suit:

«et non au-delà; toutefois, le gouverneur en conseil peut, à tout moment, après consultation avec le Conseil lorsqu'il juge que cette consultation est faisable ou, sinon, après consultation avec chacun des membres du Conseil avec lesquels cette consultation est possible à ce moment-là, dissoudre le Conseil et en faire élire un nouveau.»

Après débat, ladite motion est mise aux voix et M. l'Orateur diffère la convocation des députés en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement.